



Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et territoires ultramarins du Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, Îles vierges britanniques, Îles caïmans, Îles Falkland, Gibraltar, Guernesey, Îles de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Îles Turks et Caïcos)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement [à l'autorité centrale désignée par le Royaume-Uni](#) ou [à l'autorité compétente conformément à l'article 18](#) de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

Le Royaume-Uni exige que les documents, transmis selon ce mode de transmission, soient traduits ou accompagnés d'une traduction en langue anglaise.

Le Royaume-Uni a déclaré ne pas s'opposer au **mode de transmission**² suivant prévu par la Convention :

-faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant au Royaume-Uni

¹Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

² Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 par le Royaume-Uni, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Royaume-Uni ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte³
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Le Royaume-uni a adhéré à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg le 27 janvier 1977.

Le ministère de la justice britannique est désigné comme autorité expéditrice et réceptrice de ces demandes, en liaison avec son homologue français.

The Senior Master of the Royal Courts of Justice Strand
Londres WC2A2LL
Standard : +44 207 947 6000
Tél. : +4420 7947 6691
Télec. : +4420 7947 6237
Site : <http://www.hmcourts-service.gov.uk/>

Par ailleurs, la convention franco-britannique du 15 avril 1936 relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire prévoit en son article 4 que les ressortissants d'une haute partie contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière haute partie contractante, pourvu qu'ils

³ Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire du Royaume-Uni (chapitre I),**

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante [à l'autorité centrale du Royaume-Uni](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires britanniques.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le portail internet de la Conférence de La Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (chapitre II, articles 15 et 16),**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), aux fins de transmission.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant français, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 15 de la convention). L'autorisation de l'autorité centrale du Royaume-Uni n'est pas nécessaire.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant britannique ou de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire du Royaume-Uni, la demande est adressée à l'autorité centrale du Royaume-Uni, compétente pour délivrer une

autorisation pour l'exécution de la commission rogatoire (article 16 de la convention). Une fois la réponse communiquée, le ministère de la justice transmet la demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- **soit à un commissaire (chapitre II, article 17).**

La commission rogatoire désignant un commissaire est adressée directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale du Royaume-Uni, compétente pour autorisation.

IMPORTANT :

- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue anglaise, lorsqu'elle concerne l'audition de ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires du Royaume-Uni ou qu'elle vise l'audition d'un ressortissant britannique ou d'un Etat tiers par les agents diplomatiques ou consulaires.